

LETTRE OUVERTE

Monsieur le Président de la République,

En tant qu'Expert Européen DG1A et Expert en Rayonnements Non Ionisants (voir annexe 1), **j'ai le devoir de vous rendre compte sur une grave Carence Administrative qui est responsable de dommages collatéraux dans de nombreux domaines de la Santé et de la gestion des risques.**

Aujourd'hui, plusieurs institutions officielles comme l'ANSES, l'ANFR, l'ARCEP, le COMOP, le COPIC, assujetties au Code des postes et de communications électroniques, sont affectées par un grand manquement à leurs obligations légales. En effet, dans ce Code l'**Article L32-12 (modifié par ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011) impose des exigences essentielles qui garantissent dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la Compatibilité Électro-Magnétique (CEM)** entre les équipements et les installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant les interférences dommageables pour les tiers (voir annexe 2).

1) Concernant les exigences essentielles qui garantissent dans l'intérêt général la Santé publique face aux ondes radioélectriques (RadioFréquences et HyperFréquences) :

Les effets pathologiques aigus et thermiques, explicités dans la Recommandation 1999/519/CEE du 12-07-1999 du Conseil de l'Union Européenne et dans le Décret n°2002-775 du 03-05-2002, sont toujours pris en considération (voir annexe 3).

Par contre les effets pathologiques spécifiques à long terme sont complètement oubliés, voire niés et surtout jamais pris en compte. Ils sont pourtant aussi explicités dans les Résolutions du Parlement Européen du 4 septembre 2008 (A6-0260/2008, voir annexe 4) et du 2 avril 2009 (A6-0089/2009, voir annexe 4), qui ont fait constater que les limites d'exposition aux champs électromagnétiques arrêtées pour le public étaient obsolètes.

Par conséquent, le Parlement Européen a insisté pour que le Conseil de l'Union Européenne modifie sa Recommandation 1999/519/CE et fixe des valeurs limites d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements radioélectriques.

De plus, aujourd'hui de nouvelles dispositions doivent être prises en compte:

-La Résolution 1815 du 27 mai 2011 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qui a recommandé de fixer un seuil de prévention à 0,6 V/m (voir annexe 5), pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes (ou HyperFréquences).

-La déclaration du 31 mai 2011 de l'OMS, qui dans le cadre de l'Agence Internationale de Recherche sur le Cancer (IARC), a classé les champs électromagnétiques des ondes radioélectriques (Radiofrequency) comme « peut-être cancérigènes pour l'Homme », soit dans le Groupe des agents cancérigènes 2B (voir en annexe 5).

Pour résumer, le Parlement Européen constate que les normes sur la Santé Publique sont obsolètes, le Conseil de l'Europe recommande un seuil de prévention à 0,6 V/m, l'OMS a établi une classification en agents cancérigènes 2B. Pourquoi tant de tolérance de nos institutions dans le domaine de la Santé Publique face aux effets des rayonnements radioélectriques ?

2) Concernant les exigences essentielles qui garantissent dans l'intérêt général la Sécurité de personnes face aux ondes radioélectriques (RadioFréquences et HyperFréquences) :

Dans les commissions et dans les comités scientifiques et techniques mis en place par l'ANSES, l'ANFR, l'ARCEP..., les représentants des professionnels (radio, TV, aviation, marine, armée, techniciens de maintenance, pompiers, policiers, gendarmes, couvreurs...) sont rares, ou inexistantes, voire évincés, ce qui pose un problème de déontologie vis-à-vis des personnels impliqués.

De plus, dans les Rapports COFRAC de mesures et de contrôles, les obligations sécuritaires des installations techniques et de leurs abords ne sont jamais évoquées. Par exemple concernant les châteaux d'eau les non-respects de la Circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France vis-à-vis de l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens (voir annexe 6) ne sont jamais signalés. Il en est de même pour les périmètres de sécurité des antennes relais de téléphonie mobile et de leur station de base.

Enfin, l'utilisation réglementaire de la signalétique spécifique aux ondes électromagnétiques (voir annexe 7) pour la sécurité et la santé sur les lieux de travail (Directive Européenne 92-58 du 24/06/1992 et Arrêté du 04/11/1993) pourtant obligatoire, n'est jamais contrôlée.

CRIIREM/LO 3011/12R. PAGE 2 sur 4.

Pour résumer, pourquoi cette politique de l'abstention pratiquée par nos institutions dans le domaine de la Sécurité et de la gestion des risques face aux effets des rayonnements radioélectriques ?

3) Concernant les exigences essentielles qui garantissent dans l'intérêt général la compatibilité électromagnétique (CEM) entre les équipements et les installations face aux ondes radioélectriques (RadioFréquences et HyperFréquences) :

C'est à dire, des possibilités de dysfonctionnements touchant les appareils électriques, électroniques et de bureautiques, mais aussi pouvant affecter les appareils d'assistance médicale, tels que stimulateurs cardiaques ou pacemakers, pompes à médicaments, dispositifs intracrâniens et auditifs...

En droit français, la Directive européenne 2004/108/CE (Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006) et les Normes NF-EN 61000 sont applicables dans le domaine des ondes radioélectriques (RadioFréquences et HyperFréquences). Les stations de base, les diverses antennes et spécifiquement de téléphonie mobile, qui ne sont ni des équipements terminaux de télécommunication (téléphones portables), ni des faisceaux hertziens, ne peuvent échapper à ces réglementations (voir annexe 8).

Les normes NF-EN 61000 concernant l'immunité, donc l'aptitude des équipements à fonctionner de façon satisfaisante et sans dégradation en présence de perturbations électromagnétiques sont soit génériques, soit spécifiques. Elles ont pour but de certifier lesdits équipements par le marquage européen CE avant leur mise en place sur le marché de la grande distribution. Cette certification faisant l'objet de contrôles, voire de sanctions possibles, établis par les services des douanes.

Les normes NF-EN 61000 concernant l'émissivité, donc l'aptitude des équipements à fonctionner dans leur environnement sans émettre des rayonnements susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements placés dans cet environnement, sont soit génériques soit spécifiques.

Aussi, l'absence de vérification sur la conformité de l'émissivité (exposition) des ondes radioélectriques, aux normes NF EN 61000 dans le domaine de la Compatibilité ElectroMagnétique (CEM), représente un grave manquement aux obligations administratives.

En effet, il a été constaté que le non-respect de ces normes peut être source de dommages collatéraux importants, pouvant provoquer in situ des incidents et des accidents, par dysfonctionnements sur les appareils électriques, électroniques et de bureautique, dans le domaine de l'aéronautique, de l'aérospatiale, de l'automobile,

du nautisme, de la marine, de la pétrochimie et de l'assistance médicale électronique implantée ou embarquée.

Pour résumer, il y a donc une obligation déontologique d'intégrer les vérifications susnommées dans tout protocole de contrôles et de mesures concernant les champs électromagnétiques radioélectriques, dans l'intérêt général et dans le cadre de la gestion des risques. Cette carence notoire ne peut être cautionnée car elle porte atteinte à l'article L32-12 du Code des postes et des communications électroniques susnommé (voir annexe 2).

Me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma plus haute considération.

Fait au Mans, le 6 novembre 2012

Le Président du CRIIREM

Pierre LE RUZ PhDr